

M. MORRA Paul
2 rue Boileau
66280 SALEILLES
Tél: 06 18 35 38 90
E-mail: morra.paul@orange.fr

SALEILLES, le 07 juillet 2018

Sous-direction des pensions
5 Place de VERDUN
BP 60000
17016 LA ROCHELLE Cedex 1

OBJET: - Demande de constat provisoire des droits à pension et sa notification.

REFERENCE: Article R151-12 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre.

PERSONNE CONCERNEE : Lieutenant de gendarmerie Paul MORRA, placé en Congé de Longue Durée Maladie (CLDM) depuis le 11 juillet 2017, blessé de guerre, souffrant d'un État de Stress Post-Traumatique (ESPT) d'intensité sévère – Dossier N° : X 37 3042 U.

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 23 janvier 2018, j'ai adressé à la sous-direction des pensions (SDP), une demande de communication de l'expertise établie par le docteur Raphaël NASSIF, le 13 novembre 2017, dans le cadre de ma demande de pension militaire d'invalidité (PMI) en date du 9 octobre 2015 pour un état de stress post-traumatique.

Par votre lettre réponse en date du 14 mars 2018, vous m'informez que la SDP « *a estimé que cette communication devait être faite par l'intermédiaire de mon médecin traitant le docteur* ».

Sur ce premier point, la SDP a fait obstacle à mes droits légitimes à communication de cette expertise médicale stipulé à l'article L151-5 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre : « (...) Les pensionnés et les demandeurs de pension ont droit à obtenir communication des documents médicaux mentionnés au premier alinéa ainsi que des documents les concernant établis dans le cadre de l'examen de leurs droits à pension ». Il s'agit d'une manœuvre dilatoire.

C'est dans ces conditions, que j'ai été confronté à des manœuvres dilatoires supplémentaires ayant été contraint de faire plusieurs demandes de communication de cette expertise de manière orale, écrite et enfin officialisée en vue de la saisine de la CADA et/ou du Conseil de l'ordre des médecins.

C'est dans ces conditions, que j'ai enfin obtenu cette expertise le 15 juin 2018 après un véritable parcours du combattant dans un état de santé déjà fortement fragilisé.

A l'examen de ce document, j'ai pu constater que cette expertise m'était particulièrement favorable, reflétant de manière objective et factuelle mon parcours professionnel et les traumatismes subis, avec une proposition d'un taux d'invalidité de% et des conclusions alarmantes finissant par :

« Mr Paul MORRA doit poursuivre sa prise en charge psychiatrique et psychologique et doit faire partie des personnes qui doivent être accompagnées au long cours avec la prévention du suicide, étant donné que le risque suicidaire devient important en raison des facteurs aggravants, à savoir le sexe (homme), militaire, maniant les armes, ayant côtoyé la mort dans ses missions, sensibilité des émotions, antécédents de tentatives de suicide,... », ce que je n'ai cessé de clamer depuis très longtemps confronté à l'autisme des autorités militaires.

Je constate une fois encore que la gravité de mon état de santé n'est nullement pris en compte par le Ministère des Armées et la Gendarmerie Nationale, ne bénéficiant d'aucune prise en charge médicale ni même d'accompagnement au long cours comme préconisé par le docteur NASSIF mandaté par la SDP, malgré des risques importants de suicide. Bien au contraire, **je suis harcelé pour me pousser au suicide et je pèse mes mots !**

Cette expertise ayant été réalisée le 13 novembre 2017 a été transmise et réceptionnée par la SDP le 12 janvier 2018.

Après plus de 6 mois, je n'ai toujours pas reçu le constat provisoire des droits à pension stipulé à l'Article R151-12 :

« Lorsque l'instruction médicale est achevée, le dossier est soumis pour avis à la commission consultative médicale dans les cas prévus par arrêté des ministres chargés des anciens combattants et victimes de guerre et du budget, ou lorsque l'un ou l'autre des services mentionnés à l'article R. 151-18 l'estime utile. Le service désigné par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre procède au constat provisoire des droits à pension et en notifie le résultat à l'intéressé.

La notification du constat provisoire est effectuée par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Elle mentionne la faculté qu'a le demandeur de saisir une commission de réforme et d'être entendu par elle, ainsi que les voies et délais de cette saisine. »

Je rappelle que la jurisprudence du tribunal administratif de Paris a jugé le 2/02/2018 que l'absence d'examen **dans un délai raisonnable d'une demande de pension d'invalidité constitue une faute ouvrant droit à réparation:**

« Considérant, d'une part, que si l'administration soutient que le délai de traitement de la demande de Mme B. s'explique par la complexité de l'étude des dossiers concernant des ressortissants des anciens territoires d'Afrique du Nord, tenant notamment à la vérification de leur état civil, elle n'établit pas en quoi la demande de la requérante présentait, en l'espèce, un degré de complexité tel qu'il justifiait l'écoulement d'un délai de 3 ans et sept mois entre cette demande et la concession de sa pension sollicitée, ni celui d'un délai de plus d'un an entre la concession de cette pension et son versement effectif ; que le retard avec lequel l'administration a traité cette demande doit ainsi être regardé comme fautif »

(TA Paris 22/02/2018 n° 1612630)

Compte tenu de tout ce qui précède, je vous demande de bien vouloir me tenir informer des suites réservées au traitement de ma demande de pension militaire d'invalidité eu égard à mes droits et aux risques importants de suicide auxquels je suis exposé et de bien vouloir me communiquer rapidement le constat provisoire des droits à pension relatifs à ma demande de PMI.

En vous remerciant à l'avance pour l'attention que vous manquerez d'apporter à ma demande, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

M. MORRA Paul

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.